

testament garrigues

L **an mil sept cens dix sept** et le  
**vingt unieme fevrier** au lieu de **labastide s(ain)t pierre**  
apres midy &a regnant louis quinze &a pard(ewan)t  
moy no(tai)re et temoins bas nommés a este en sa  
personne **guillaume garrigues laboureur** h(abit)ant dud(it)  
labastide lequel estant couché dans son lit dans  
la salle de sa maison dettenu de certaine maladye  
corporelle toutes fois estant en ses bons sens  
memoire et entandemant considerant n( )y avoir  
rien de plus certain que la mort ny de plus  
incertain que l( )heure d( )icelle de son plain gré non  
seduit ny suborné de personne comme a dit a  
fait et ordonné son dernier et valable testament  
nuncupatif et disposition de derniere volonté en la  
forme suivante premieremant a fait le signe de la  
croix sur sa personne disant in nominé patris et  
filii et spiritus sancty amen après a recommandé  
son ame a dieu le pere tout puissant le priant de  
bon coeur lui vouloir f(air)e pardon et misericorde de ses  
fautes et pechés par le merite de la mort et  
passion de son filz jesus chri(s)t nostre seigneur  
intercession de la glorieuse vierge marye sa mere  
sain(t)s et saintes de paradis et apres la  
separa(ti)on de son ame d'avec son corps la vouloir  
colloquer en paradis veut et ordonne led(it)  
testateur qu'apres son deces sond(it) corps soit  
ensevely au tombeau de ses predecesseurs quand  
a ses honneurs funebres s'en remet a la discreption

.....  
257

de **magdelaine demons sa femme** s assurant  
qu'elle s'en aquitera donne et legue led(it) testateur  
a lad(ite) demons sa femme l( )administra(ti)on et jouissance  
de tous ses biens pendant sa vye, plus donne  
et legue a **catherine et jeanne garrigues ses**  
**filhes et de fue jeanne de massot** la somme  
de soixante livres a chacune y compris les droitz  
de lad(ite) massot leur mere et outre ce a chacune  
d icelles un lit composé de coitte cuissin rempli  
de quarante livres plume quatre linsulz une  
robe de cadis aussy a chacune paiables lesd(ites)  
dotalices a chacune lors de leur mariage et  
les soixante livres un an apres et en tous  
et chacuns ses autres biens noms voix droitz

raisons et actions ou que soi(e)nt scitués et lui  
puissent appartenir de presant ou a( )l( )advenir il a  
faittz créés institués et de sa propre bouche  
nommés pour ses her(itier)s universelz et generalz  
sçavoir est **laurens garrigues son filz et de lad(ite)  
fue jeanne de massot sa premiere femme ramond  
et françois garrigues ses autres filz et de magdelaine  
de mons** sa seconde femme pour par eux partir  
et diviser ses biens apres le deces de lad(ite) demons  
et chacun faire de sa part a ses plaisirs et  
volontes tant en la vye qu'en la mort voulant  
pour tant qu'en cas led(it) laurens restera avec  
lad(ite) demons sa femme que pendant qu( )ilz  
resteront ensamble led(it) laurens prandra  
le tiers du revenu de tous ses biens en  
paiant le tiers des charges, et en cas il

.....  
viendra a se marier et viendra a quitter  
lad(ite) demons sad(ite) femme il ne pourra pour  
lors jouir que d'une chambre qu( )il a a sa maison  
joignant le tinal du s(ieu)r coupiat et la grand rue  
^° et tel a dit estre son dernier et valable testam(en)t  
nuncupatif et disposition de derniere volonté  
que veut que vailhe par droit de testamant  
codicille donna(ti)on ou autremant en la meilh(e)ure  
forme que de droit pourra valloir cassant  
revoquant et annullant tous autres testam(en)t  
codicilles ou donna(ti)ons qu( )il pourroit avoir cy  
devant faites au moyen du presant que veut  
que sorte a effet cy a( )priés les tesmoins bas  
nommés qu( )il a recognus et nommés se  
souvenir de son presant testamant et a moi no(tai)re le  
lui rettenir que lui ai concedé presans  
m(aîtr)e pierre laberan feudiste anthoine miral  
hoste raimond abeilhou charron soubz(sign)es  
guillaume malbrel jean bouié jean blanc philip  
seguela raimond garrabet labour(eur)s qui et  
led(it) testateur requis de signer ont dit ne  
sçavoir et moi ^° et un chenevier appellé de  
l( )hospital joignant le chemin du s(ieu)r laberan  
qu( )il sera tenu de remettre au blot avec lad(ite)  
chambre lors du partage

Miral            Ablihou            Laberan, p(rese)nt

J. B. Mafre, no(taire)